



POLITIQUE ASSOCIATIVE
SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Toulouse le 31.01.2023

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

SOMMAIRE

1	OBJET ET ENJEUX	4
1.1	Contexte réglementaire.....	4
1.2	Enjeux pour le secteur Médico-Social	4
1.3	Objectifs	5
1.4	Périmètre d'application	5
1.4.1	Périmètre d'application juridique et territorial.....	5
1.4.2	Données concernées par cette politique.....	5
1.5	Mise à jour.....	5
1.6	Articulation de cette politique avec les autres documents internes.....	5
2	PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION DES DCP	6
2.1	Traitements des DCP.....	6
2.2	Mesures préalables à la mise en œuvre d'un traitement de DCP.....	6
2.2.1	Licéité des traitements	6
2.2.2	Protection des DCP dès la conception.....	7
2.2.3	Analyse du risque sur la vie privée	7
2.2.4	Registre des traitements	7
2.3	Sécurité des DCP.....	7
2.3.1	Mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre.....	7
2.3.2	Violation de DCP	7
2.4	Sous-traitants	8
2.5	Droits des personnes concernées	8
2.6	Transferts de données et traitements transfrontaliers.....	9
2.7	Traitements présentant des risques particuliers pour les personnes concernées.....	9
2.8	Traitements au titre de la gestion des Ressources Humaines.....	10
2.9	Traitements impliquant des décisions automatisées.....	10
3	GOVERNANCE DE LA PROTECTION DES DCP	10
3.1	Obligations des Etablissements et services, des partenaires et des sous-traitants	10

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

3.2	Rôle et responsabilité des entités agissant en qualité de responsable de traitement et/ou de sous-traitant	11
3.3	Rôles et responsabilités des acteurs de la Protection des Données	11
3.3.1	Acteurs.....	11
3.3.2	Rôles et responsabilités du Délégué à la Protection des Données (DPO)	12
3.3.3	Rôles et responsabilités des Relais Informatique et Libertés (RILs)	13
3.4	Instances et fonctionnement de la filière protection des DCP.....	13
3.4.1	Réunion de la filière de protection des données.....	13
3.4.2	Arbitrage en cas de désaccord	13
3.4.3	Articulation avec les autres instances existantes.....	14
4	REPORTING ET CONTROLE	14
4.1	Reporting.....	14
4.2	Relation avec l'autorité de contrôle.....	14
5	DECLINAISON DE LA POLITIQUE.....	15
6	ANNEXE 1 : DÉFINITIONS	16

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

1 OBJET ET ENJEUX

1.1 Contexte réglementaire

La protection des Données à Caractère Personnel¹ (« DCP ») est une obligation qui s’inscrit dans un cadre juridique profondément renouvelé par le Règlement Général de Protection des Données (« RGPD ») entré en vigueur le 25 mai 2018. C’est le sens de ce règlement européen qui vient compléter et renforcer les obligations existantes au plan national :

- Il conforte la place de l’individu au cœur du système juridique, technique et éthique de la protection des données en Europe et lui offre de nouveaux droits et garanties pour lui permettre de mieux maîtriser le devenir de ses données : meilleure information, extension du consentement, renforcement des droits d’accès, d’opposition, de modification, à l’oubli et création d’un droit à la portabilité pour lui permettre de récupérer ses données sous un format aisément réutilisable
- Il place les entreprises traitant des DCP et leurs sous-traitants dans une logique de responsabilisation. Chacune à leur niveau doit protéger les DCP par la mise en place de mesures organisationnelles et techniques adaptées aux risques sur la vie privée des personnes concernées, pour les traitements¹ existants ou nouveaux
- Il entérine la nécessité de tracer les actions et mesures de pilotage et de sécurisation des données personnelles (obligation de tenue d’un registre) et encadre les nouvelles pratiques technologiques (profilage, pseudonymisation)
- Il étend le champ des échanges avec les autorités de contrôles (obligation de notification de violation de DCP, consultation préalable pour les traitements susceptibles d’engendrer un risque élevé), renforce le contrôle du régulateur et son pouvoir de sanction (jusqu’à 4% du chiffre d’affaires)
- Il autorise en outre les actions de groupe en réparation de dommage.

1.2 Enjeux pour le secteur Médico-Social

La protection des personnes lors de la collecte et du traitement des DCP est un droit fondamental et un enjeu stratégique, essentiel à la préservation de la confiance des personnes accompagnées, des familles/proches aidants, des collaborateurs et des adhérents ainsi qu’à la réputation de l’Association auprès de ses financeurs.

Tous les établissements et services gérés par l’AgaPei qui traitent ou collectent des DCP doivent se conformer aux dispositions de la présente politique associative.

Ils s’engagent également à se conformer à :

- La loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée notamment par la loi n° 2018- 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel et l’ordonnance 2018-1125 du 12 Décembre 2018
- Le décret n°2018-687 pris en application de la loi CNIL 3 ainsi que le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris en application de la loi « Informatique et libertés » modifiée

¹ Cf. définition en annexe 1

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

- La Délibération CNIL n° 2018-327 du 11 octobre 2018 listant les traitements de données à caractère personnel pour lesquels une analyse d'impact est forcément requise.

1.3 Objectifs

Le présent document constitue la politique de protection des DCP de l'AgaPei lorsque ses données font l'objet d'un **traitement**², c'est-à-dire de toutes opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de DCP contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Le traitement comprend la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Il définit les principes directeurs de la protection des DCP applicables à l'ensemble des établissements et services gérés par l'AgaPei.

1.4 Périmètre d'application

1.4.1 Périmètre d'application juridique et territorial

La politique de protection des DCP s'applique à compter de son approbation par le directeur général :

- À l'ensemble des établissements et services gérés par l'AgaPei
- À toute personne physique dont les DCP sont traitées ou collectées au sein de l'Association y compris ses collaborateurs, dirigeants, mandataires sociaux, personnes accompagnées ou en liste d'attente et leurs familles/proches aidants, prospects et prestataires intervenants externes.

1.4.2 Données concernées par cette politique

Cette politique s'applique au traitement des DCP réalisé par un établissement ou service géré par l'AgaPei quelle que soit la forme des DCP (sur papier ou informatisée).

1.5 Mise à jour

Cette politique de protection des DCP est revue à minima tous les 5 ans et/ou à la suite de la révision du Projet Associatif et/ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

1.6 Articulation de cette politique avec les autres documents internes

Cette politique s'appuie sur et complète le Projet Associatif.

² cf. article 6 « Licéité du traitement » du règlement GDPR.

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

Elle est déclinée opérationnellement dans les différents établissements et services gérés par l'AgaPei par des procédures, chartes ou autre support décrivant les modes opératoires à appliquer.

2 PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION DES DCP

2.1 Traitements des DCP

L'association met en place un dispositif qui permet de s'assurer que les DCP sont :

- Traitées de manière licite au sens de la loi³, loyale et transparente
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne seront pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités
- Adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités (minimisation)
- Exactes et, si nécessaire, tenues à jour (exactitude)
- Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée définie selon les finalités du traitement et effacées ou rendues anonymes au-delà de cette durée
- Sécurisées et protégées contre l'accès et/ou le traitement non autorisé ou illicite, la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées permettant d'en assurer l'intégrité et la confidentialité.

2.2 Mesures préalables à la mise en œuvre d'un traitement de DCP

2.2.1 Licéité des traitements

L'AgaPei met en place les moyens lui permettant de s'assurer que chaque traitement mis en œuvre est licite, conformément aux textes applicables. Un traitement est licite notamment lorsque :

- La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques
- Le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie prenante ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.

Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, l'AgaPei s'assure de pouvoir démontrer que :

- La personne concernée a donné son consentement au traitement de DCP la concernant
- La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment et qu'elle en est informée avant de le donner.

³ Cf article 6 « Licéité du traitement » du règlement GDPR.

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

2.2.2 Protection des DCP dès la conception

L'AgaPei met en œuvre l'ensemble des actions qui permettent d'intégrer la protection des DCP par défaut (*Privacy by Default*) et dès la conception (*Privacy by Design*) de nouveaux projets, que ces derniers portent sur un processus, une organisation, un produit, un service, un applicatif ou matériel du Système d'Information. Pour chaque nouveau projet traitant ou impliquant le traitement de données à caractère personnel, l'Association met tout en œuvre pour assurer un niveau de protection approprié.

2.2.3 Analyse du risque sur la vie privée

L'AgaPei met en place un processus qui permet d'analyser l'impact sur la vie privée de tout nouveau traitement de DCP ou toute modification de traitement susceptible d'engendrer un risque élevé⁴ pour les droits et libertés des personnes physiques concernées. Cette analyse d'impact comprend des analyses de risques sur la sécurité des systèmes d'information pour les traitements concernés et des analyses de risques des sous-traitants concernés.

2.2.4 Registre des traitements

L'AgaPei établit et met régulièrement à jour un registre des traitements de DCP qui, le cas échéant, pourra être présenté à l'autorité de contrôle.

2.3 Sécurité des DCP

2.3.1 Mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre

L'AgaPei met en œuvre **par défaut et dès leur conception** les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité des DCP contre l'accès et/ou le traitement illégal, la perte, la destruction ou la dégradation non autorisée ou accidentelle de ces données. Les Etablissements, services et Directions de l'AgaPei intègrent donc la protection des DCP dès la conception des traitements et contrats, et s'assurent que la sécurité des DCP est garantie tout au long des opérations pour lesquelles elles sont collectées, traitées et conservées.

2.3.2 Violation de DCP

L'AgaPei met en place les processus et les moyens lui permettant de prendre les mesures suivantes :

- Notifier à la CNIL toute violation de sécurité des DCP, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance
- S'assurer que son sous-traitant lui notifie dans « les meilleurs délais » toute violation des DCP après en avoir pris connaissance
- Informer, le cas échéant, la personne concernée lorsqu'une violation de DCP est susceptible d'engendrer « un risque élevé pour ses droits et libertés »
- Documenter les notifications de violations de DCP, en indiquant les faits, les effets et les mesures prises pour y remédier.

⁴ Cf. définition des risques élevés en annexe 1.

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

2.4 Sous-traitants

L'AgaPei met en place un dispositif de sélection des sous-traitants et partenaires basé sur une analyse de leurs risques, une évaluation de leurs mesures techniques et organisationnelles de protection des DCP et intégrant des critères de respect de la législation sur la protection des DCP.

L'Association encadre ses relations avec ses sous-traitants par des engagements contractuels comprenant :

- L'engagement du sous-traitant à agir pour le compte et sur instruction du responsable de traitement
- La définition, l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées, la description des mesures de sécurité mises en place (chiffrement ou autre), et les obligations et les droits de chaque partie
- La fourniture des analyses de risques sur la vie privée (Privacy Impact Assessment ou PIA), pour les traitements les plus sensibles
- L'engagement du sous-traitant à ne recruter un autre sous-traitant qu'après s'être assuré que les garanties et mesures de sécurité appliquées par ce dernier sont conformes aux exigences du RGPD, et sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'AgaPei
- L'engagement du sous-traitant d'assister – dans les 10 jours ouvrés suivant la sollicitation – le responsable du traitement dans le respect de son obligation de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, tels que décrits au paragraphe suivant
- L'engagement du sous-traitant à supprimer toutes les DCP ou les renvoyer au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et de détruire les copies existantes
- L'engagement du sous-traitant à notifier l'AgaPei sous 24 heures de toute violation de DCP la concernant
- La possibilité pour l'AgaPei de réaliser des contrôles, audits ou inspections des dispositifs de protection des DCP
- L'engagement du sous-traitant à ne réaliser de transfert de données hors de France qu'après accord préalable de l'AgaPei
- L'engagement du sous-traitant à prévenir l'AgaPei de tout changement significatif relatif au traitement des DCP.

2.5 Droits des personnes concernées

L'AgaPei reconnaît et respecte les droits des personnes concernées. Les Etablissements et services qu'elle gère mettent en œuvre les moyens nécessaires permettant aux personnes

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

concernées d'exercer les droits mentionnés ci-dessous en tenant compte des textes applicables (Code de l'Action Sociale et des Familles, Code de la Santé Publique notamment) :

- **Droit à l'information préalable** : Les ESMS s'assurent que toute information et communication aux personnes concernées relatives au traitement de DCP sont aisément accessibles, faciles à comprendre, et formulées en des termes clairs et simples. Ils s'assurent également que les personnes physiques sont informées, dès la collecte, de l'ensemble des informations requises
- **Droit d'accès** : Ils répondent sans frais et dans un délai d'un mois aux demandes d'accès des personnes concernées exprimées selon les formalités d'usage
- **Droit de rectification** : Ils traitent les demandes de rectification des DCP dans un délai d'un mois
- **Droit d'effacement et droit à l'oubli** : Ils traitent les demandes d'effacement des DCP des personnes concernées dans un délai d'un mois sauf en cas de raison impérieuse nécessaire
- **Droit d'opposition** : Ils traitent les demandes d'opposition des personnes concernées. Ce droit ne s'applique pas dans le domaine des données de santé, mais les demandes doivent être instruites et une information doit être apportée
- **Droit à la portabilité** : Ils traitent sans frais les demandes de portabilité des DCP et les fournissent à la personne concernée dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine
- **Droit à la limitation** : Ils traitent les demandes de limitation de traitement de DCP des personnes concernées en mettant en œuvre les mécanismes permettant de geler le traitement.

2.6 Transferts de données et traitements transfrontaliers

L'Agapei n'autorise les transferts de données qu'entre pays de l'Union Européenne.

2.7 Traitements présentant des risques particuliers pour les personnes concernées

L'Agapei met en œuvre des dispositifs et des mesures de sécurité appropriées (notamment le chiffrement en stockage) pour garantir la sécurité (confidentialité, intégrité et disponibilité) des traitements présentant des risques particuliers pour les personnes concernées, notamment les traitements portant sur les données de santé, la cybersurveillance, les objets connectés, les condamnations pénales et les infractions. Par ailleurs, le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

2.8 Traitements au titre de la gestion des Ressources Humaines

L'AgaPei met en place les processus adéquats pour permettre à ses collaborateurs et candidats au recrutement de bénéficier et, le cas échéant, d'exercer les mêmes droits que toute personne concernée par un traitement de DCP.

L'AgaPei s'assure que les représentants du personnel sont consultés à chaque fois que nécessaire, et notamment lorsque les traitements des données à caractère personnel concernent des collaborateurs.

2.9 Traitements impliquant des décisions automatisées

L'AgaPei met en place les dispositifs lui permettant de s'assurer que les traitements impliquant des décisions exclusivement automatisées ou incluant du profilage⁵ ne sont mis en œuvre qu'à partir du moment où :

- la décision automatisée est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat

ou

- la décision est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

L'AgaPei met en œuvre des mesures appropriées pour la sauvegarde du droit de la personne concernée afin de lui permettre d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision.

Les Etablissements et services gérés par l'AgaPei collectent le consentement préalable de la personne concernée lorsque la décision automatisée est fondée en partie sur une catégorie particulière de données, parmi lesquelles figurent les données de santé.

3 GOUVERNANCE DE LA PROTECTION DES DCP

3.1 Obligations des Etablissements et services, des partenaires et des sous-traitants

L'AgaPei s'assure du respect du cadre réglementaire et des principes énoncés dans le cadre de la présente politique :

- Dans l'ensemble de ses composantes, par la mise en place d'une gouvernance reposant sur une filière Protection des DCP et d'un contrôle adapté
- Au niveau des sous-traitants – qui incluent les partenaires et délégataires – et de leurs propres sous-traitants, par le moyen d'une sélection rigoureuse, basée sur une analyse de risque, de chaque sous-traitant, par des engagements contractuels et la mise en œuvre de contrôles.

⁵ Voir la définition en Annexe 1

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

3.2 Rôle et responsabilité des entités agissant en qualité de responsable de traitement et/ou de sous-traitant

Un responsable de traitement est identifié pour chaque traitement mis en œuvre au sein de l'AgaPei ou indirectement (par le biais d'un sous-traitant), et dans tous les établissements et services qu'elle gère :

- Une analyse est systématiquement réalisée afin de déterminer qui est « responsable de traitement », « co-responsable du traitement » ou « sous-traitant »
- Le responsable du traitement détermine de manière claire et précise les finalités et les moyens de chacun des traitements de DCP qu'il met en œuvre.

L'AgaPei met en place la filière de protection des DCP telle que décrite au chapitre suivant en nommant les différents acteurs attendus et en leur donnant les moyens et ressources suffisantes pour exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Les responsables de traitement garantissent le respect de la présente politique et sont en mesure de démontrer qu'elle est respectée, y compris l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre (principe de responsabilité).

3.3 Rôles et responsabilités des acteurs de la Protection des Données

3.3.1 Acteurs

L'AgaPei met en place une organisation articulée autour d'une filière de protection des données composée :

- D'un délégué à la protection des données au niveau Associatif (DPO : Délégué à la Protection des Données)
- De Relais Informatique et Libertés (RILS) ou Relais à la Protection des données qui seront déployés au second semestre 2023.

Le processus de protection des DCP fait également intervenir différents acteurs et fonctions, et plus particulièrement :

- Les responsables métiers : Directeurs et RUIS/Cadres de Santé
- La Direction des Systèmes d'Information
- La Direction Ressources Humaines et les RRH
- La Direction Qualité et Projets
- La Direction de la Plateforme Travail Adapté et Protégé
- La fonction Communication
- La fonction Achats
- La fonction Travaux Maintenance et Sécurité.

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

3.3.2 Rôles et responsabilités du Délégué à la Protection des Données (DPO)

Le DPO est le Délégué à la Protection des données de l'Association. Le DPO est doté par l'Association des moyens, ressources nécessaires pour exercer ses missions en toute indépendance.

Les missions du DPO au titre du pilotage et de l'animation de la filière de protection des données sont :

- Assurer le management global de la filière de protection des DCP et garantir la cohérence des dispositifs sur le périmètre consolidé de toutes les entités de l'association
- Alerter la Direction Générale en cas de manquement
- Définir et analyser les indicateurs de reporting des Relais Informatiques et Liberté (RIL)
- Consolider le reporting en provenance des RILs et présenter ce reporting consolidé à la Direction Générale
- Définir un plan de contrôle permanent de la protection des DCP à appliquer par chaque Etablissement et service géré par l'AgaPei
- Identifier les besoins en formation et actions de sensibilisation, participer à la mise en œuvre du plan de formation, de sensibilisation et de communication à destination de l'ensemble des acteurs de la protection des DCP.

Les missions du DPO en tant que Délégué à la protection des données sont :

- Informer et conseiller le responsable de traitement, les sous-traitants et les collaborateurs qui procèdent aux traitements de DCP
- Vérifier la mise en œuvre de la présente politique
- Animer le réseau de RILS
- Animer et coordonner les travaux relatifs à la protection des DCP dont notamment l'élaboration des analyses de risques sur la vie privée (PIA) et la tenue du registre des traitements
- Répondre aux réclamations et aux personnes concernées sur leurs demandes d'exercice de leurs droits
- Alerter la Direction Générale en cas de manquement ou de non-respect de la présente politique
- Mettre en œuvre et consolider les dispositifs de suivi et de contrôle permanent de la protection des DCP
- Être le point de contact avec les autorités compétentes en cas de notification ou de contrôle
- S'assurer de la bonne traçabilité des actions réalisées dans le cadre du management de la protection des DCP

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

- Veiller aux différentes évolutions réglementaires sur la protection des DCP et s’assurer de la mise en conformité avec la réglementation
- Former, sensibiliser et communiquer auprès de l’ensemble des acteurs de la protection des DCP.

3.3.3 Rôles et responsabilités des Relais Informatique et Libertés (RILs)

L’association mettra en place des RILs au plus tard au second semestre 2023. Ils seront en charge de :

- Piloter, coordonner et mettre en œuvre les actions de mise en conformité relatives à la protection des DCP au sein de leur périmètre
- Accompagner les projets qui traitent des DCP en veillant au respect du principe de minimisation des données
- Alerter le DPO en cas de demandes d’accès aux DCP sur son périmètre
- Veiller au bon déroulement d’une communication régulière auprès des acteurs de leur périmètre sur la protection des DCP
- Participer à la réalisation des actions de formation à la protection des DCP au sein de leur périmètre
- Assister le DPO dans les actions de contrôles et d’audits sur leur périmètre
- Assurer le reporting de leur activité auprès du DPO.

3.4 Instances et fonctionnement de la filière protection des DCP

La gouvernance de la protection des DCP repose, au niveau de l’AgaPei, sur un fonctionnement en filière animé par le DPO.

3.4.1 Réunion de la filière de protection des données

L’ensemble des membres de la filière de protection des données – le DPO et les RILs – ainsi que des représentants des fonctions SI et Qualité se réunissent *a minima* une fois par an afin de :

- Passer en revue l’activité de l’année concernant la protection des DCP
- Partager les évolutions réglementaires nationales, européennes et locales
- Échanger sur les solutions techniques, juridiques et organisationnelles de sécurisation des DCP.

3.4.2 Arbitrage en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le DPO et les métiers, l’arbitrage éventuel sera traité par la voie hiérarchique et, le cas échéant, par le Directeur Général.

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

3.4.3 Articulation avec les autres instances existantes

Le DPO et les RILs doivent assister aux différentes instances existantes au sein de leurs entités dont les prérogatives sont :

- D’agréer les nouveaux produits et services, afin d’y intégrer la protection des DCP dès la conception de nouveaux projets, que ces derniers portent sur un processus, une organisation, un produit, un service ou un actif du Système d’Information
- De suivre et reporter les résultats des différents contrôles et audits relatifs à la protection des données, d’identifier les risques et mettre en place les contrôles supplémentaires à réaliser
- De piloter le processus de sélection des sous-traitants afin de s’assurer que :
 - Les critères de protection des données sont pris en compte dès la sélection des sous-traitants, dans les nouveaux contrats de sous-traitance
 - L’ensemble des analyses de risques sur la vie privée des sous-traitants est bien collecté
 - Les analyses des risques résiduels sont réalisées et couvertes par des plans d’actions.
- De superviser la mise en œuvre de dispositifs techniques (SI) de protection des DCP et d’identifier les plans d’actions transverses permettant la mise en conformité avec le cadre législatif en vigueur.

4 REPORTING ET CONTROLE

4.1 Reporting

Le reporting en matière de protection des données permet de disposer régulièrement d’une vision consolidée des dispositifs de protection des DCP. Les reportings sont réalisés par 2 principaux acteurs de la protection des DCP :

- Les Relais Informatique et Libertés (RILs) qui réalisent un reporting à destination du DPO
- Le DPO qui réalise un reporting consolidé à destination de la Direction Générale.

4.2 Relation avec l’autorité de contrôle

L’AgaPei collabore avec les autorités de contrôle compétentes pour toute question relative à la protection des DCP ou bien dans le cadre de leurs procédures d’audit.

L’AgaPei met en place les processus permettant de se conformer et d’appliquer les recommandations de ces autorités conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Le DPO est l’interlocuteur habituel de l’autorité de contrôle en matière de protection des DCP.

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

5 DECLINAISON DE LA POLITIQUE

Cette politique se décline dans un ensemble de documents comprenant un cadre de procédures opérationnelles et une matrice des rôles et responsabilités. Cette documentation est mise à la disposition des différentes entités constitutive de l'AgaPei pour déclinaison adaptée.

Elle s'articule notamment avec le Document Unique de Délégations.



	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

6 ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

Co-responsable de traitement : Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement.

Consentement de la personne concernée : toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des DCP la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Donnée à caractère personnel « DCP » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Données biométriques : les DCP résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques.

Données concernant la santé : les DCP relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

Données génétiques : les DCP relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question.

Profilage : toute forme de traitement automatisé de DCP consistant à utiliser ces DCP pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Pseudonymisation : le traitement de DCP de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les DCP ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

	POLITIQUE	Politique associative RGPD
	PROTECTION DES DONNÉES	DIRECTION GENERALE

Risques élevés et analyse de risque sur la vie privée : lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement doit effectuer, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel :

- L'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire
- Le traitement à grande échelle de catégories particulières de données [...] ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions [...]
- La surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des DCP pour le compte du responsable du traitement.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de DCP, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Violation de DCP : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DCP transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

